

26 janvier 2018 Quels financements publics et privés pour les projets culturels de territoires ?

Atelier Mécénat territorial, fondation, fonds de dotation

Note complémentaire au support visuel en pwp

1) En fiscalité Qu'est-ce que la culture ?

BOI-IR-RICI-250-10-20-10-20170510 §§ 120, 130 et 160

→ Sont considérés comme ayant un **caractère** culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

À ce titre sont notamment concernés les domaines suivants : arts plastiques, musique, danse, théâtre et spectacles, livre et littérature, cinéma et audiovisuel, patrimoine, musée.

Sont également considérés comme associations ou fondations à caractère culturel les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection des œuvres culturelles, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle.

Ainsi, sont notamment **concernés**:

* les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique (en particulier par la promotion du mécénat culturel, le développement d'une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle et la promotion des métiers d'art)

* les associations gérant des théâtres d'amateurs ; les associations constituées pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural.

→ Qu'est-ce que la **mise en valeur du patrimoine artistique**?

Ces organismes ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local.

La notion de patrimoine artistique ne doit pas être entendue de manière restrictive. Elle englobe les œuvres d'art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques.

Ouvrent notamment droit à réduction d'impôt les versements effectués à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public.

Bien entendu, les collectivités bénéficiaires doivent être d'intérêt général. N'ouvriraient donc pas droit à la réduction d'impôt les dons faits à des organismes ayant pour objet la conservation d'un bien appartenant au patrimoine privé de leurs membres ou de leurs dirigeants, si l'association se limitait à quelques personnes, par exemple aux membres de la famille propriétaire

→ **Un régime particulier du «spectacle vivant»** (art. 238 bis 1-e et 200-1 f CGI)

Mécènes : entreprises mais depuis le 1er janvier 2008 également les particuliers

Bénéficiaire : organisme public (opéra, théâtre, orchestre constitué en régie ou sous forme d'établissement public national ou local...) ou privé (association, fondation gestion est désintéressée ; l'organisme peut être lucratif au plan fiscal).

Activité principale : présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales,

Accointance Conseil et formation // entreprises associations // mécénat
// collecte de dons. www.accointance.fr pl@accointance.fr 06 83 41 54 10
Membre de la Coopérative SA Elycoop Villeurbanne www.accointance.fr



chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou l'organisation d'exposition d'art contemporain – obligation d'affecter les versements à cette activité à défaut : amende spéciale de 25 %.

Acquisition par l'entreprise d'œuvres originales d'artistes vivants à condition de s'engager à les exposer (auprès du public) pendant 5 ans.

Acquisition par l'entreprise d'instruments de musique à condition de s'engager à les mettre gratuitement à disposition d'artistes-interprètes pendant 5 ans. Amortissement sur 5 ans et exonération de taxe professionnelle.

2) Définition d'une fondation

Acte par lequel un ou plusieurs donateurs décident d'affecter des biens, des droits ou des ressources en vue d'accomplir une œuvre d'intérêt général sans recherche de profits. L'objectif d'une fondation ne doit pas être de servir des intérêts privés.

3) Définition d'un fonds de dotation

Personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général (article 140 de la loi du 4 août 2008).

Caractéristiques principales :

Personne morale à but non lucratif ; sa gestion doit donc être désintéressée.

Le fonds de dotation jouit de la grande capacité juridique : il peut recevoir librement et gérer des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable (par legs, par donation notariée pour par don manuel).

Le fonds de dotation soutient financièrement et/ou réalise une œuvre et des missions d'intérêt général.

Sa gouvernance est libre, sous réserve de compter au moins trois administrateurs. Il peut recevoir des dons, mais pas de fonds publics français.

Attention,

- seuls sont exonérés d'impôts sur les sociétés les revenus du patrimoine du fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer sa dotations en capital
- il ne peut pas bénéficier de la réduction d'impôt ISF-IFI de 75% (contrairement aux dons à une FRUP).

Pour plus d'info, visitez le site du CFF : <http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/les-formes-de-fonds-fondations/synopsis-par-type-de-fonds-ou-fondation/fonds-de-dotation>

Accointance Conseil et formation // entreprises associations // mécénat
// collecte de dons. www.accointance.fr pl@accointance.fr 06 83 41 54 10
Membre de la Coopérative SA Elycoop Villeurbanne www.accointance.fr
SIRET 429 851 637 000 34 Organisme de formation enregistré sous le n° 82 69 06844 69

